VELO – CLUB
DES GRANGES LE ROI

TITRE I

CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, dont le nom est : **VELO-CLUB GRANGEOIS** et par abréviation : **V.C.G.**

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie, 8 rue des Popineaux 91410 LES GRANGES LE ROI.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

L'association a été déclarée à la Sous-Préfecture de :	Etampes
N° de déclaration :	D45016776348
Date de déclaration :	Le 28 janvier1985
Inscription au Journal officiel du : (date et n° page) N° de Siret	20 février 1985 (le 20 février page 391) 50209987200017

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique, l'encouragement et le développement du cyclisme en général. Elle pourra s'affilier à toutes fédérations dont le but est le même.

Remarque :
Les actions proposées et menées par l'association doivent être en adéquation avec la définition de son objet.

Elle contribue au respect des lois et règlements notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des activités.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la Fédération française du cyclo tourisme et s'engage à les respecter.

De même, elle déclare se conformer au respect des décisions prises par le comité directeur (ou le Bureau Directeur) ou lors des assemblées générales.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article 5 : Affiliation – Assurance

Elle est affiliée à la Fédération Française de Cyclo Tourisme et bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

En complément, elle informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

TITRE II
COMPOSITION – ADHESION – DEMISSION et RADIATION

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs et honoraires.

a) membres actifs :
Il s'agit de tout membre qui participe aux activités et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle.

b) membres honoraires :
Tous membres honoraires doit payer une cotisation fixée par le Comité de Direction.

Les membres honoraires peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

Article 7 : Adhésion

Pour adhérer à l'association, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le Comité Directeur (exemple : fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive) et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association qui peuvent être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

Cotisations : La cotisation pour chaque catégorie de membres est fixée annuellement pour la période du 1er janvier au 31 décembre par le Comité Directeur (ou Bureau Directeur) après validation par l'Assemblée Générale.
Le montant du coût de la licence fédérale est défini par la fédération.

Article 8 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques pratiquant l'activité sportive doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre alors à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités définies par la Fédération Française de Cyclo Tourisme (F.F.C.T.).

Article 9 : Démission-radiation

La qualité de membre se perd :

1) par décès
2) par démission adressée par écrit au Président de l'association
3) par exclusion prononcée par le bureau de l'association, pour infraction aux présents statuts grava portant préjudice moral ou matériel à l'association et approuvée par l'assemblée générale.
4) le non paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandé exposant les motifs, à se présenter devant le Comité directeur pour fournir des explications. A cette occasion, il peut être accompagné d'une personne de son choix.

La décision du Bureau ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant *(présents ou représentés. Dans ce dernier cas, définir les modalités de représentation).*

Un recours devant l'assemblée générale peut être sollicité par lettre A/R dans les deux mois suivant la notification de radiation. L'assemblée générale statue sur le cas de radiation.

TITRE III
RESSOURCES - OBLIGATIONS

Article 10 : Composition des ressources

Les ressources de l'association sont composées par :

- les cotisations de ses adhérents, fixées par l'assemblée générale,
- les subventions des institutions et établissements publics,
- les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi,
- les apports en nature
- les produits de ses activités ou de ses publications
- les revenus de ses biens de placement
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 11 : Comptabilité et obligations de l'association

Il sera tenu régulièrement au minimum une comptabilité complète pour toutes les opérations financières.

En cas de subvention publique, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est prévu les dispositions suivantes :

- le budget annuel est adopté par (le Comité directeur ou le bureau avant le début de l'exercice pour la période considérée) ;
- les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur (ou Bureau) et présenté pour information à la prochaine assemblée générale ;
- pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

TITRE IV
ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

L'association dispose en son sein d'un Bureau Directeur.

Article 12 : Le Bureau Directeur (BD)

Article 12.1 – Rôle du BD

- il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association,
- il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'assemblée générale (AG),
- il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par l'association et de la situation financière,
- il désigne (en son sein) un bureau directeur composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Article 12.2 – Composition du BD

Le BD est composé de plusieurs membres élus en assemblée générale pour une durée de deux ans.

Est éligible au BD toute personne, âgée de 18 ans révolus. Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'AG
- être à jour de sa cotisation.

Article 12.3 – Renouvellement des membres

Les membres élus du Bureau Directeur sont renouvelés, au moins par tiers, tous les deux ans en AG. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le BD pourvoit au remplacement provisoire du poste. Celui-ci sera définitivement remplacé lors de la prochaine AG.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12.4 – Fonctionnement

Le BD se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. La présence d'au moins des 2/3 de ses membres est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président reste prépondérant.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions des membres du BD sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, sont conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au BD et présenté pour information à la prochaine AG.

Article 12.5 – Rôle des membres du Bureau Directeur

Le Président

Il détient, de part son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association.
- Il ordonne les dépenses.
- Il provoque les assemblées générales, les réunions de bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec la secrétaire, l'ordre du jour des réunions. Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions, de toutes les commissions de l'association.

Le secrétaire

Il veille à la bonne marche et au fonctionnement du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des administrations et instances fédérales.
- Il est chargé de la transcription des comptes rendus de réunion de bureau et assemblée générale.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.

Le trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il a donc pour missions :

- De préparer , chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Bureau Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.
- De surveiller la bonne exécution du budget.
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.
- De soumettre ces documents comptables au Bureau Directeur pour approbation par l'AG.
- De viser les documents comptables présentés à l'AG et validés par celle-ci.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous couvert et la responsabilité du président.

Article 13 : composition et droits de vote

En application de l'article ? des statuts, l'assemblée générale se compose :

1 – des membres actifs

Est électeur disposant d'une voix tout membre adhérent au club, âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation et ayant adhéré avant le 1er juillet de l'année en cours).

2 - Les membres disposant d'un titre honorifique (membres bienfaiteurs, membres d'honneur) bénéficient d'une voix consultative.

Article 14 – Assemblées générales ordinaires (convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum)

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an entre le 1er et le 31 janvier et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande au moins d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Le bureau directeur convoque les membres à l'AG individuellement, quinze jours à l'avance, par tous les moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

La date, l'ordre du jour et le lieu d'organisation de l'AG décidés par le bureau doivent être joints à la convocation adressée aux membres quinze jours avant la date de la réalisation.

Tout point à aborder ou tout projet de résolution nécessitant d'être étudié lors d'une AG peuvent être présentés par un tiers des membres de l'AG représentant un tiers des voix.

Le bureau doit également prévoir dans l'ordre du jour un chapitre « questions diverses ».

L'AG ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Article 14 – Présidence de l'assemblée générale

L'AG est présidée par le président de l'association ou par tout autre personne du bureau qu'il peut désigner pour le suppléer.

Article 15 – Compétences de l'assemblée générale

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées à l'article 12.3.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

Article 16 – Modalités des votes en AG

Le vote par procuration étant admis, chaque mandataire peut donc disposer de trois pouvoirs au maximum.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 13 des présents statuts.

Les votes sont exprimés à main levée hormis les votes concernant les personnes physiques qui ont lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision par tout membre de l'AG.

Article 17 - Procès-verbaux de délibérations des AG

Les procès-verbaux de séance sont signés par le président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les copie ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'AG, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le président empêché, ou par deux membres du bureau.

Les procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers et de gestion peut être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.

Une copie est également adressée dans les trois mois, à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Article 18 – Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres du bureau doivent être présents ou représentés,
- la révocation du bureau doit être décidée à la majorité absolue.

Article 19 – Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeants :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.

Article 20 – Assemblées générale extraordinaires

Les AG extraordinaires peut être provoquées pour aborder les questions suivantes si celles-ci ne peut être abordées au cours des assemblées générales ordinaires :

- modifications des statuts
- quorum non atteint lors de l'AG ordinaire
- dissolution de l'association

Les modalités liées à la tenue de cette assemblée restent identiques à celles concernant l'organisation et le fonctionnement d'une AG ordinaire.

TITRE V
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du bureau, par une AG extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 21 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'association ne peut se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI
REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Celui-ci est validé à postériori par l'AG.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Il est joint au dossier à transmettre à de la direction départementale de la jeunesse et des sports afin de satisfaire à l'obligation de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives.

Article 23 – Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- les changements de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du bureau.

Statuts approuvés le 15 juin 2010 par l'assemblée générale ordinaire du VCG.

Validés le 13 octobre 2026

Le Président Le Trésorier Le Secrétaire





